AC

Mairie d'**Oderen**

Mairie d'**Oderen**
République Française

Communauté de Communes de Saint-Amarin
Arrondissement de Thann
Département du Haut-Rhin

Oderen, le

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ODEREN

- SEANCE ORDINAIRE DU 20 JUIN 2014 -

SOMMAIRE

N° 1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 15 MAI 2014 .....

N° 2 - ELECTION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS AU COLLEGE ELECTORAL CHARGE D'ELIRE LES SENATEURS .....

N° 3 - ACCEPTATION D'UN DON DU CONSEIL DE FABRIQUE DE LA CHAPELLE NOTRE-DAME DU BON SECOURS .....

N° 4 - PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION AVEC L'ADAUHR .....

POINT SUR LES TRAVAUX .....

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES .....

Mairie d'Oderen - 54, Grand'Rue - 68830 ODEREN
Tél. **03 89 82 60 53** - Fax **03 89 82 60 23** - e-mail : mairie-oderen@wanadoo.fr

LISTE DE PRESENCE

M.	Francis	ALLONAS	Maire
M.	Noël	DELETTRE	2ème Adjoint
M.	Armand	WEISS	3ème Adjoint
Mme	Martine	OULBANI	Conseillère Municipale
M.	Didier	GRUNENWALD	Conseiller Municipal
M.	Lucien	DIERSTEIN	Conseiller Municipal
M.	Jean-Denis	HANS	Conseiller Municipal
Mme	Marie-Madeleine	LAGROLA	Conseillère Municipale
Mme	Nathalie	MANTEZ	Conseillère Municipale
Mme	Séverine	BERNARDINO	Conseillère Municipale
Mme	Caroline	ZAGALA	Conseillère Municipale
M.	Joël	ARNOLD	Conseiller Municipal

Etaient absents avec pouvoirs de votes :

Mme Eliane WYSS a donné procuration à M. Francis ALLONAS, Maire.
Mme Séverine DREYER a donné procuration à M. Noël DELETTRE,
M. Richard LOCATELLI a donné procuration à M. Jean-Denis HANS

Assistait également à la séance :
Madame Jocelyne PERRIN, Directrice Générale des Services.

L'an deux mil quatorze le vingt juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oderen, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des délibérations.

La séance a été publique.

Etaient présents : cf. liste de présence.

Monsieur Francis ALLONAS, Maire salue les conseillers municipaux ainsi que les personnes présentes dans la salle.
Monsieur Didier GRUNENWALD a été désigné comme secrétaire de la présente séance.

Monsieur le Maire ouvre alors la séance avec les différents points à l'ordre du jour :

N° 1 – APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 15 MAI 2014

Le compte rendu du 15 mai 2014 n'appelant aucune autre remarque particulière, est approuvé à l'unanimité.

N° 2 – ELECTION DES DELEGUES ET DE LEURS SUPPLEANTS AU COLLEGE ELECTORAL CHARGE D'ELIRE LES SENATEURS

DÉPARTEMENT (collectivité) :

HAUT-RHIN

ARRONDISSEMENT (subdivision) :
THANN

Effectif légal du conseil municipal :

15

Nombre de conseillers en exercice :

15

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire :

3

Nombre de suppléants à élire :

3

COMMUNE :

ODEREN

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

L'an deux mille quatorze, le vingt juin à 19 heures 30minutes, en application des articles L. 283 à L. 290-1 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de ODEREN

Étaient présents les conseillers municipaux suivants) [5]:

ALLONAS Francis
DELETTRE Noël
WEISS Armand
OULBANI Martine
GRUNENWALD Didier
DIERSTEIN Lucien
HANS Jean-Denis
LAGROLA Marie-Madeleine
MANTEZ Nathalie
BERNARDINO Séverine
ZAGALA Caroline
ARNOLD Joël

[5] Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal.

Absents [6] : Madame Eliane WYSS a donné pouvoir à Monsieur Francis ALLONAS, Maire .....

Madame DREYER Séverine, a donné pouvoir à Monsieur Noël DELETTRE.....

Monsieur LOCATELLI Richard a donné pouvoir à Monsieur Jean-Denis HANS .....

.....

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Francis ALLONAS, Maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Monsieur Didier GRUNENWALD a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie [7].

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Noël DELETTRE, Armand WEISS, Caroline ZAGALA, Joël ARNOLD .....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers généraux, conseillers à l'Assemblée de Corse ou membres de l'assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.[8]

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire 3 délégués (ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

---

[6] Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

[7] Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

[8] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une seule liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de cette liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, qui comprennent les bulletins blancs, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 15

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0

d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]..... 15

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants

(1) INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste ALLONAS Francis.....	**15**	**3**	**3**

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Délégué(s)	Suppléant(s)
ALLONAS Francis	MANTEZ Nathalie
BERNARDINO Séverine	WEISS Armand
DELETTRE Noël	OULBANI Martine

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit [9]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller général, conseiller à l'Assemblée de Corse ou membre de l'assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

[9] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

6. Observations et réclamations [6]

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 juin 2014 ....., à dix-neuf heures, quarante- cinq minutes, en triple exemplaire [7] a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

M. Francis ALLONAS

Le secrétaire,

M.Didier GRUNENWALD

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

M.Noël DELETTRE

M. Armand WEISS

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

Mme Caroline ZAGALA

M. Joël ARNOLD

[6] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

[7] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

N° 3 – ACCEPTATION D'UN DON DU CONSEIL DE FABRIQUE DE LA CHAPELLE DU BON SECOURS

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le don du Conseil de Fabrique à la Commune, à savoir 30 000 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2242-1, L 2542-26, L 2541-12 et L 2541-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** le don du Conseil de Fabrique à la Commune d'Oderen, d'un montant de 30 000 € ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes y relatifs et lui donne tous pouvoirs à cet effet.

N° 4 – PROPOSITION DE RENOUVELLEMENT D'UNE CONVENTION AVEC L'ADAUHR

L'Agence Départementale d'Aménagement et d'Urbanisme du Haut-Rhin (ADAUHR) réalise au profit des collectivités publiques des missions d'assistance gratuite et de conseils concernant les procédures réglementaires et l'identification de problématiques posées dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, des constructions publiques, de la gestion des paysages, etc…

L'actuelle convention d'assistance gratuite signée en 2011 entre l'ADAUHR et la Commune d'Oderen pour une durée de trois ans arrive à échéance et il convient donc de la reconduire pour une nouvelle période de trois années.

Le Conseil Municipal ;

Vu le projet de convention entre la Commune d'Oderen et l'ADAUHR concernant l'assistance et le conseil gratuits de l'ADAUHR à la Commune d'Oderen dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ;

Après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec l'ADAUHR la susvisée convention de conseil et d'assistance aux collectivités établie par l'ADAUHR le 16 mai 2014 ;

- **Lui donne tous pouvoirs** à cet effet.

POINT SUR LES TRAVAUX :

Monsieur Noel DELETTRE, Adjoint aux travaux, informe que le banc acheté et installé en début d'année à l'aire de jeux, a été cassé deux fois déjà. Les jeux sont réservés aux jeunes enfants jusqu'à l'âge de huit ans, mais malheureusement, force est de constater que certains jeunes ne respectent pas les conditions d'utilisation de ce matériel.

Monsieur Noël DELETTRE se fait porte-parole du club de foot, lequel souhaite la réalisation de pose de grillage sur le pourtour du stade. Monsieur Didier GRUNENWALD fait remarquer qu'il est nécessaire de constituer un dossier au préalable afin de permettre une étude en connaissance de cause.
Monsieur Noël DELETTRE indique ensuite que les deux premiers vacataires employés en juin ont débuté les travaux de peinture des poteaux d'incendie.
Il communique que le marché de fourniture de plaquettes pour la chaufferie bois va être lancé.

En ce qui concerne la réalisation de travaux de drainage pour l'écoulement des eaux, rue Bel Air, il tient à préciser que ceux-ci doivent être abandonnés, car impossible à réaliser compte tenu de la présence de vestiges de canalisations et de la présence des différents réseaux enfouis récemment. En conséquence, l'option de travaux pour la mise en place de traversées de routes sera retenue.

Informations diverses :

Monsieur le Maire fait le point sur l'avancement du dossier relatif à l'aménagement des rythmes scolaires. Il indique que les principales difficultés relèvent des horaires décalés entre les communes. L'autre aspect du problème concerne la participation financière des parents, l'idée d'une participation minimum de 1 € de l'heure s'est dégagée.
Monsieur le Maire confirme par ailleurs, que le projet de fermeture de classe est abandonné.
Les classes seront réparties différemment entre les enseignants à la prochaine rentrée.

Sur le dossier des travaux d'accessibilité de la voirie, il informe qu'une difficulté se pose concernant l'emplacement d'un arrêt de bus au centre du village. La commission des travaux se rendra prochainement sur place.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la session close.
Délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
La séance est levée à 20 h 30.

Le secrétaire de séance : Le Maire : Les Conseillers Municipaux :